

Cas coordination dit de étrangers -

End

gav :
notification
tardive des
droits,
11h35 après l'arrivée
de l'interprète dans les locaux.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02026	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	---

Le 08 Octobre 2008, à 10 H ,devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY ,Greffier,

en présence de Mme CURPIAH, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 6 octobre 2008 à l'encontre de :

Monsieur Shahab U [REDACTED]
né le 05 Décembre 1977 à SYLHET
de nationalité Bangladeshi

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé le 6 octobre 2008 à 18h40 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 07 Octobre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BAUDUIN , représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître NAUDUN entendu(e) en ses observations ;

*

Attendu qu'à l'audience, le conseil de Monsieur U [REDACTED] Shabab fait valoir que la notification des droits en garde à vue a été faite tardivement (11h55), compte tenu de ce que l'interprète avait été requise à 10h05, que la prestation de serment annexée à la procédure est intervenue avant 10h30 ; et qu'aucune circonstance justifiant ce délai n'est évoquée dans les procès-verbaux;

Attendu qu'aux termes des articles 63-1, 63-2, 63-3 et 63-4 du code de procédure pénale toute personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête et de ses droits pendant sa garde à vue ;

Que cette notification ne peut être différée que s'il est justifié de circonstances insurmontables;

Attendu en l'espèce que Monsieur Shahab U [REDACTED], qui ne s'exprime qu'en hindi, a été interpellé en gare de Creil à 9 h 50 ; qu'après avis au Procureur de la République de Senlis, il a été placé en garde à vue à partir de 9h50 ; qu'il est précisé dans le procès verbal que la notification des droits de Monsieur Shahab U [REDACTED] interviendra dès l'arrivée de l'interprète ; qu'après avis aux procureurs de la République de SENLIS et de BEAUVAIS, Monsieur [REDACTED] a été transféré de Creil à 10h vers les locaux de la PAF à BEAUVAIS-TILLE, où il est arrivé à 10h30 ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'à 10h05 (pièce n7), les services ont requis un interprète en langue hindi, en la personne de Madame Meryam ARIFA demeurant à Nogent sur Oise, laquelle devait donc se rendre à Beauvais Tille où se trouvait Monsieur U [REDACTED] ;

Que la distance entre Nogent sur Oise et Beauvais Tille est de 20 km et peut être parcourue au maximum en 30 mn ; qu'en pièce n°8 de la procédure figure la prestation de serment de Mme ARIFA ; que la pièce n°9 de la procédure consiste en la mention de l'avis donné, à 10h30, au Procureur de La République de Beauvais de l'arrivée de Monsieur U [REDACTED] dans les locaux de Beauvais Tille ; qu'il résulte de la chronologie des faits telle qu'elle résulte des pièces de la procédure qu'à 10h30 au plus tard, l'interprète était présente dans les locaux de la Police de l'Air et des Frontières ; que toutefois, la notification des droits en garde à vue n'a été faite qu'à 11 h55 (pièce n°10), sans que le délai d'une heure trente cinq qui s'est ainsi écoulé ne soit justifié par aucune circonstance insurmontable ; qu'en conséquence la procédure est irrégulière et la demande de prolongation de la rétention sera rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 08 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.